

Direction du Centre Technique Communal
Service Espaces verts
N°AM 2023/100

ARRÊTE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION
DU PARC URBAIN FRANCOIS MITTERRAND ET BELVEDERE SAINT ROMAIN

Le Maire de Romans-sur-Isère ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-16 et L.211-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1, L1312-1, L3511-7, L3511-7-1 et R.3511-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5, R.622-2 et R.633-6 ;

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1240 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-3 et R.412-44 ;

Vu le Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le Décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif à la vente au déballage ;

Vu le Décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ;

Vu le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Drôme n°2015183-0024 du 2 juillet 2015, réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Drôme n°26-2017-05-18-004 du 18 mai 2017, portant autorisation du fonctionnement du système de vidéoprotection de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé le 22 novembre 1976 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville de Romans-sur-Isère en date du 20 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté municipal AM2016/511 du 30 décembre 2016, relatif à la détention et conduite d'animaux sur le domaine public et à la propreté animalière ;

Considérant qu'il importe de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des parcs et jardins publics afin que chacun puisse profiter pleinement du bien commun, en toute tranquillité et sécurité, et ce, dans le respect de la faune, la flore, des lieux et des installations qui les composent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des enfants et de les protéger contre les effets du tabagisme passif ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions pour réglementer la circulation des véhicules sur ou aux abords des espaces piétons, mais aussi pour contenir la divagation d'animaux sur les parcs et squares fréquentés par le public ;

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, mais aussi la salubrité et l'hygiène sur le domaine public et ses dépendances, notamment sur les parcs urbains et les aires collectives de jeux ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Romans-sur-Isère ;

ARRETE

I – Horaires d'accès et utilisation des installations

Article 1 : Le parc François Mitterrand est un parc urbain traversé par d'importants flux piétons. Il demeure par conséquent ouvert au public de manière permanente.

Article 2 : Afin de garantir la tranquillité publique et le bon ordre sur le site, l'utilisation des jeux et l'accès au parc ne sont autorisés tout au long de l'année que de 08h00 à 22h00. En dehors de ces horaires, l'accès et l'utilisation desdites installations sont interdits.

II – Dispositions applicables aux "mobilités" sur le parc

Article 3 : L'accès et l'utilisation du parc urbain sont exclusivement réservés aux piétons et assimilés. L'accès des cycles, motocycles et véhicules terrestres à moteur ou électrique, est donc strictement interdit, y compris sur les allées traversantes. Cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite. Les tricycles, trottinettes, rollers et bicyclettes des "enfants accompagnés de moins de 10 ans" sont néanmoins tolérés, si leur usage s'inscrit dans le respect des lieux et d'autrui.

Article 4 : L'utilisation d'objets volants, de drones et de modèles réduits est interdite sur le parc François Mitterrand eu égard aux risques de percussion avec les piétons, enfants et véhicules en circulation sur les voies environnantes.

III – Mesures de police générale applicables au parc François Mitterrand

Article 5 : Les utilisateurs du parc urbain doivent être décemment vêtus et avoir une attitude respectueuse des lieux et des bonnes mœurs.

Article 6 : L'état d'ébriété, au même titre que la consommation d'alcool dans l'enceinte du parc sont interdits, sous peine de poursuites pénales.

Article 7 : L'utilisation abusive ou irrespectueuse des espaces verts, du mobilier urbain et des aires de jeux ou détente est prohibée, notamment lorsqu'elle contrarie l'usage partagé et apaisé des lieux, ou qu'elle génère des salissures, dégradations ou usures prématurées des ouvrages.

IV – Dispositions relatives au « bruit »

Article 8 : Sont interdits les activités et jeux bruyants, ainsi que l'usage des dispositifs de son ou de musique amplifiée, l'usage d'instruments de musique, de sifflets, de sirènes ou appareils analogues, perturbant la tranquillité dans l'enceinte ou aux abords immédiats du parc.

Article 9 : Sont interdits les tirs de pétards, feux d'artifice ou autres engins pyrotechniques.

Article 10 : Lors des manifestations, animations et événements sportifs ou culturels déclarés ou autorisés par l'autorité administrative, les organisateurs doivent solliciter un arrêté municipal de dérogation à la réglementation sur le bruit et prendre les mesures requises afin de prévenir les risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

V – Dispositions relatives aux animaux

Article 11 : Les chiens et tout autre animal domestique sont interdits. Les animaux errants seront capturés et conduits en fourrière.

Article 12 : Ne sont pas soumis aux dispositions animalières, les chiens spécialisés dans l'assistance des personnes malvoyantes ou handicapées, ainsi que les chiens policiers.

VI – Usages et interdictions sur le parc François Mitterrand

Article 13 : Le parc urbain est par nature dédié à la détente, ce qui autorise la pratique du « pique-nique », dès lors que celui-ci s'opère sur les espaces autorisés et n'entraîne aucune altération de la flore et des ouvrages. A l'inverse, sont strictement interdits dans l'enceinte du parc, les « feux de camps », « barbecues », « bivouacs » et « camping », de même que l'utilisation des matériels et mobiliers s'y rattachant (tables, chaises, transats, dispositifs de cuisson...).

Article 14 : Afin de garantir un usage partagé et respectueux des installations du parc urbain, il est strictement interdit de :

- 1° - toucher aux plantations arbustives et florales, arbres, arbrisseaux, et notamment de cueillir des fleurs ou des fruits ;
- 2° - marcher ou s'asseoir dans les massifs et corbeilles de fleurs, sauf sur les pelouses ouvertes au public ou lorsque cela est dûment matérialisé par un panneau ;
- 3° - de grimper dans les arbres, mais aussi de monter sur les bancs, les murs, stations du chemin de croix, barrières, grilles et mobiliers urbains ;
- 4° - dégrader, salir, souiller notamment par fluides corporels, les allées, ouvrages, bancs, aires de jeux, espaces verts, points d'eau, structures bâties ou tout autre mobilier entreposé sur le site ;
- 5° - jouer au ballon, et de manière générale de pratiquer des jeux susceptibles d'occasionner des accidents, dégradations et troubles à la tranquillité publique, jeux de raquettes (tennis, badminton) ;
- 6° - abandonner ou jeter des ordures ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet ;
- 7° - faire un usage anormal des toilettes publiques et points d'eau potable, en y réalisant notamment des prélèvements d'eau conséquents par jerricanes ou en y faisant sa vaisselle ou sa toilette corporelle ;
- 8° - porter atteinte à l'intégrité de la plaque commémorative par des actes ou comportements irrespectueux envers le devoir de mémoire ;
- 9° - toucher ou dégrader les matériels destinés à l'arrosage et l'entretien du parc, mais aussi au fonctionnement des toilettes publiques, aires de jeux ou de détente.

Article 15 : Faune et flore

La faune et la flore sont fragiles et constituent des milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est la responsabilité de tous. Afin d'en assurer sa protection, il est interdit :

- 1° - De prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper les mousses, les plantes, les fleurs ;
- 2° - De prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles ;
- 3° - D'accéder aux zones d'intérêt écologique préservées par des bandes de végétation ou enclos de quelque nature que ce soit ;
- 4° - De grimper aux arbres, de casser ou scier des branches d'arbres et d'arbustes, de graver et de peindre des inscriptions sur les troncs ou branches, de coller, clouer,agrafer et d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme support pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité autre que ceux autorisés à titre exceptionnel par le service gestionnaire ;
- 5° - D'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie ;
- 6° - D'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la ville ;
- 7° - De perturber les animaux sauvages.

VII – Aire de jeux

Article 16 : L'utilisation des installations et jeux mis à la disposition des enfants, s'opère sous la garde et l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Article 17 : Il est interdit d'introduire et d'utiliser sur l'aire collective de jeux, des objets ou jouets pouvant causer des collisions ou blessures de toute nature.

Article 18 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces dédiés aux enfants ou à proximité des lieux où ils sont rassemblés.

VIII – Maintenance et entretien – Dérogations

Article 19 : Les opérations d'entretien, de maintenance, de taille et de réparation de l'utilisation de matériels et engins spécifiques, potentiellement dangereux, se réserve le droit de restreindre temporairement l'accès à tout ou partie du parc, par le biais d'un aménagement ou d'un barriérage adapté.

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les véhicules de service et d'entretien désignés par les services techniques seront autorisés à pénétrer dans l'enceinte du parc, en prenant toutes les mesures de sécurité appropriées.

Article 20 : En cas de grosses intempéries, de vents violents ou en raison de circonstances particulières, la Municipalité se réserve le droit de restreindre l'accès à tout ou partie du parc, ou encore de le fermer temporairement au public.

IX – Contrôles et sanctions

Article 21 : La surveillance permanente du parc et de ses abords est assurée par le Centre de Supervision Urbaine de la Ville. Le contrôle et le rappel aux usagers des présentes dispositions relèvent des agents municipaux, et notamment de ceux rattachés à la Direction de la Prévention et de la Sécurité.

Article 22 : Les fonctionnaires de la Police Nationale ou Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique et de la Brigade Verte sont chargés de constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 23 : Tout usager qui viendrait créer des perturbations, incidents ou dégradations dans le parc, en méconnaissance des dispositions édictées dans le présent document, est susceptible d'être immédiatement expulsé du parc par les agents habilités.

X – Responsabilités

Article 24 : La Ville de Romans-sur-Isère décline toute responsabilité quant aux accidents, vols ou dégradations qui viendraient à se produire dans l'enceinte du parc Mitterrand.

L'utilisation des infrastructures communales et la circulation des enfants mineurs s'opèrent sous la garde et la responsabilité de leurs représentants légaux ou accompagnateurs, qui demeurent pécuniairement responsables des dégradations qu'ils seraient susceptibles de causer. Cette disposition est étendue aux détenteurs d'animaux.

Article 25 : Les manifestations, animations et activités économiques, sportives ou culturelles susceptibles de se dérouler dans l'enceinte du parc, doivent préalablement faire l'objet de la déclaration ou demande d'occupation du domaine public prévue par la réglementation en vigueur. Lorsque de tels événements sont autorisés, ils s'opèrent sous la responsabilité pécuniaire et juridique des organisateurs déclarés.

Article 26 : Toute vente à la sauvette est interdite sur le parc, à moins qu'une autorisation expresse et écrite de la Municipalité ne soit délivrée. En pareille circonstance, le vendeur doit se conformer aux présentes dispositions et veiller à ne causer aucune entrave à la circulation, ni atteinte à la tranquillité ambiante.

XI – Publication et exécution

Article 27 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 28 : Voies et délais de recours.

Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 29 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Romans-sur-Isère, la Police Municipale de Romans-sur-Isère, Madame la Commissaire de Police Nationale et les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023 sur le parc urbain
ID : 026-212602817-20230405-AM2023_100-AR

Fait à Romans, le 05 AVR. 2023

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Affiché du _____ au _____

